



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Fleury (60)**

n°MRAe 2016-001322

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-8, R104-21 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 septembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Fleury le 5 août 2016, reçue complète le 18 août 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction de 60 à 65 logements à court terme et 18 à 25 logements à long terme ;

Considérant que la consommation d'espace engendrée par le projet de plan local d'urbanisme est limitée et correspond à 2,26 hectares des terres agricoles (0,53 % de la surface totale des terres arables) ;

Considérant l'absence sur le territoire communal de site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation « cuesta du Bray » se situant à environ 10 km au nord ;

Considérant que le territoire communal comprend :

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « réseau de cours d'eau salmonicoles du pays de Thelle » au nord ;
- une zone à dominante humide au sud et à l'est ;

et que les projets d'urbanisation évitent ces 2 zones ;

Considérant que le territoire communal présente une sensibilité faible à forte aux risques d'inondation par remontée de nappe ;

et que le projet de plan local d'urbanisme prévoit l'interdiction des constructions de sous-sol pour limiter ces risques ;

Considérant que la moitié nord du territoire communal fait partie du site inscrit du Vexin français et l'extrémité nord-est du site classé « buttes de Rosne » que le règlement du projet de plan local d'urbanisme imposera aux futures constructions de respecter les recommandations architecturales de la charte du site du Vexin français et qu'aucune urbanisation n'est projetée à proximité immédiate du site classé « buttes de Rosne » ;

Considérant que les impacts sur l'environnement et la santé humaine de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Fleury sont faibles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Fleury n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France.

Fait à Lille, le 11 octobre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Rousseau', with a long horizontal stroke extending to the left.

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex